

Numéro d'arrêt <i>C1 625 / 2022</i>
Numéro du répertoire <i>2022 / 1871</i>
Date du prononcé prévu : 09.03.2022 Date du prononcé effectif : 26 AVRIL 2022
Numéro du rôle 2019/SF/4 A.M.
Numéro notice parquet-général <i>1</i>

ADN

COMMUNICABLE au receveur

*Incute
des humains*

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

11ième chambre
Affaires correctionnelles

Présenté le
Non enregistrable

Parquet 1^{ère} instance : N° BR/F/69/97/2144/2018

En cause du MINISTERE PUBLIC :

Et de la partie civile :

1306 **S.M.**, né à (...) (Maroc) le (...), domicilié à (...), (...), de nationalité marocaine,

- représentée par Maître D.O., avocat au barreau de Bruxelles

contre :

1307 **A.M.**, né à (...) (Maroc) le (...), domicilié à (...), (...), de nationalité marocaine

Prévenu, qui comparaît, assisté par Maître G.H. loco Maître **S.F.**, avocat au barreau de Liège

Prévenu de ou d'avoir

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ou de connexité ailleurs dans le Royaume,

Entre le 31 mars 2013 et le 1^{er} avril 2017,

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse

Comme auteur ou co-auteur,

- Pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eut pu être commis ;
- Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Prévention A. Traite des êtres humains
(article 433quinquies, 433sexies et 433septies du Code pénal)

En infraction aux articles 433quinquies, 433sexies et 433septies du Code pénal,

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (article 433sexies, 1°) ;
- que l'infraction a été commise envers un mineur (article 433septies, 1°) ;
- que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433septies, 2°) ;
- Et que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte (article 433septies, 3°).

En l'espèce :

Entre le 31 mars 2013 et le 1^{er} avril 2017, avoir recruté Monsieur S.M., né à (...) (Maroc), le (...), de nationalité marocaine, pour le faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération insuffisante ; absence de congé pendant un longue période) ;

avec la circonstance que :

- le prévenu avait autorité sur le travailleur ;
- que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle le travailleur se trouvait en raison de sa situation administrative précaire, sa situation sociale précaire et son âge, de manière telle que celle-ci n'a en fait pas eu d'autres choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

*Faits punissables d'un emprisonnement de **10 ans à 15 ans** et d'une amende de **1.000€ à 100.000€** (à multiplier par les décimes additionnels). Depuis le 2 août 2013 (loi du 24 juin 2013), l'amende est multipliée par le nombre de victimes concernées.*

Prévention B. Absence de déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA)
(article 181 du Code pénal social)

En infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions,

ne pas avoir en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce :

B.1. A tout le moins le 9 septembre 2014, ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de S.M.,

(PJ ZP Bruxelles-Ixelles n° BR.69.LL.126340/2014, Farde III pièce 1)

B.2. A tout le moins le 11 février 2015, ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de S.M. et d'un autre travailleur non identifié,

(PJ CLS n° BR.069.I1.013696.15, Farde IV pièce 1)

B.3. A tout le moins le 31 mars 2017, ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de S.M.,

(PJ CLS n° BR.069.I1.021480.17, Farde V pièce 1)

*Faits punissables, suivant l'article 181 du Code pénal social, d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et/ou d'une amende de **600 à 6.000€** (à multiplier par les décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum : 600.000 €), en application des articles 101 à 105 du Code pénal social. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise en application des articles 106, 107 et 181 du Code pénal social.*

PREVENTION C. Occupation de travailleurs étrangers sans titre de séjour de plus de 3 mois
(art. 175 § 1er CPS)

En infraction à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, avoir, en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, en l'espèce :

B.1. A tout le moins le 9 septembre 2014, avoir fait ou laissé travailler S.M., alors qu'il pas de droit de séjour en Belgique,

(PJ ZP Bruxelles-Ixelles n° BR.69.LL.126340/2014, Farde III pièce 1)

B.2. A tout le moins le 11 février 2015, avoir fait ou laissé travailler S.M., alors qu'il pas de droit de séjour en Belgique,

(PJ CLS n° BR.069.I1.013696.15, Farde IV pièce 1)

B.3. A tout le moins le 31 mars 2017, avoir fait ou laissé travailler S.M., alors qu'il pas de droit de séjour en Belgique,

(PJ CLS n° BR.069.I1.021480.17, Farde V pièce 1)

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende de 600 à 6.000 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), suivant l'article 175 du Code pénal social, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum 600.000 €), en application des articles 101 à 105 du Code pénal social. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

Vu les appels interjetés par :

- le conseil du prévenu le 10 janvier 2019 contre les dispositions pénales et civiles
- le ministère public le 10 janvier 2019

du jugement rendu le **11 décembre 2018** par la 89^{ème} chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, lequel :

- dit que les préventions A, B et C sont établies dans le chef du prévenu ;

AU PENAL

Condamne le prévenu A.M. du chef des préventions A, B et C réunies à :

- **QUINZE MOIS d'emprisonnement**, et à
- **une amende de DOUZE MILLE EUROS** (soit 2.000,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels), **ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire** ;

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ans à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;

Le condamne à payer :

- une contribution de 25 € x 8 = 200,00 €
- une indemnité de 53,58 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés
- une contribution de 20,00 euros au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4 § 3 de la loi du 19 mars 2017 ;
- les frais de l'action publique taxés en totalité à 34,17 € ;

AU CIVIL

Déclare la constitution de partie civile de S.M. recevable et fondée ; Condamne

le prévenu A.M. à payer :

- une somme d'argent de 10.000,00 euros à titre de dommage matériel, correspondant à une estimation du salaire net que le travailleur aurait dû percevoir, hors toutes charges fiscales ou sociales,
- une somme d'argent de 5.000,00 euros à titre de dommage moral,
- sommes augmentées des intérêts compensatoires à dater du 1^{er} avril 2017 et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement,
- une indemnité de procédure de 1.320,00 euros ;

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Ouï Madame le Conseiller en son rapport ;

Entendu la partie civile en ses moyens développés par Maître D.O., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu le prévenu en ses moyens de défense développés par Maître G.H. loco Maître S.F., avocat au barreau de Liège ;

Vu les conclusions déposées pour le prévenu le 9 mars 2022 au greffe correctionnel de la cour ;

Vu les conclusions déposées pour la partie civile à l'audience publique de la cour le 7 février 2022 par son conseil, Maître D.O., avocat au barreau de Bruxelles.

Procédure :

In limine litis, à l'audience du 7 février 2022, le prévenu A.M. a sollicité l'écartement des conclusions et des pièces que la partie civile S.M. déposait à cette audience, celles-ci n'ayant pas été communiquées dans le respect du calendrier convenu entre parties à l'audience d'introduction du 6 mai 2019.

La cour constate que la partie civile n'invoque pas la découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent justifiant de conclure après l'expiration des délais prévus à l'article 152 § 1^{er} du Code d'instruction criminelle.

Les conclusions déposées le 7 février 2022 seront écartées d'office des débats dans le prescrit de l'article 152 § 1 du Code d'instruction criminelle.

Il n'en va pas de même s'agissant des pièces, dans la mesure où celles-ci ont été régulièrement communiquées à la partie adverse dans le délai fixé pour le dépôt des conclusions.

Recevabilité et portée des appels

Réguliers en la forme, introduits dans le délai légal et accompagnés d'un formulaire de griefs, l'appel du prévenu A.M. à l'encontre des dispositions tant pénales que civiles du jugement entrepris et celui du ministère public sont recevables.

Dans son formulaire de griefs, le prévenu A.M. a coché les cases « Culpabilité » en indiquant « *Pas de traite des êtres humains* », « Peine et/ou mesure » en indiquant « *Peines excessives* » et « Action civile » en précisant « *S.M., montants excessifs non démontrés* ».

Dans son formulaire de griefs, le ministère public a coché les cases « Peine et/ou mesure » en indiquant « *sursis accordé au prévenu* ».

Au regard du contenu du formulaire de griefs du prévenu A.M., la saisine de la cour, en ce qui concerne la culpabilité, est limitée à la prévention A relative aux faits de traite des êtres humains qui auraient été commis entre le 31 mars 2013 et le 1^{er} avril 2017.

Prescription

A les supposés établis, les faits de la prévention A mis à charge du prévenu A.M. se sont déroulés entre le 31 mars 2013 et le 1^{er} avril 2017.

Le délai primaire de la prescription de l'action publique est toujours en cours actuellement.

Remarques préalables

1.

A la suite d'une erreur matérielle dans l'exposé des faits au feuillet 7 du jugement a quo, le premier juge fait référence à un contrôle qui s'est déroulé le 31 mars 2015. En réalité, ce contrôle a eu lieu le 31 mars 2017.

Prévention :

Le prévenu est poursuivi pour des faits de traite des êtres humains avec les circonstances aggravantes que celui-ci avait autorité sur le travailleur et que l'infraction a été commise

alors que le travailleur se trouvait en situation économique précaire, en manière telle qu'il n'a pas eu d'autre choix véritable que de se soumettre à cet abus (prévention A).

Devant la cour, le prévenu conteste la prévention A. Il expose que la partie civile S.M. vivant dans la rue, il lui est venu en aide et l'autorisait à lui donner de temps à autre un coup de main dans son snack en échange de quelques vivres.

Les explications du prévenu manquent totalement de crédibilité au regard du nombre de contrôles qui ont eu lieu dans le snack qu'il tenait durant la période infractionnelle retenue.

A chaque contrôle, la partie civile S.M. a été découverte en train de servir des clients ou a tenté de prendre la fuite.

Lors du contrôle du 9 novembre 2014, le prévenu n'était même pas présent sur place et a donné deux explications différentes pour justifier son absence.

A la suite du premier juge (feuilles 8 et 9 du jugement a quo), la cour constate le très faible tarif horaire (de l'ordre de 5 euros) du salaire payé à S.M., l'absence de jour de congé ainsi que les conditions de travail contraires au bien-être au travail que Monsieur S.M. ne pouvait refuser en raison de sa situation administrative et sociale tout à fait précaire.

Au regard de ces éléments, la cour fait siens les motifs développés par le premier juge. Les éléments constitutifs de la prévention de traite des êtres humains sont bien établis en l'espèce.

C'est à bon droit que le premier juge a déclaré cette prévention établie dans le chef du prévenu A.M..

Au terme des débats menés devant la cour, la prévention A est demeurée établie à charge du prévenu.

Sanction

Les faits de la prévention A, déclarée établie, constituent avec les faits des préventions B et C, définitivement déclarées établies, un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

A bon escient, le premier juge a eu égard à la gravité des faits en ce qu'ils portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain ainsi qu'à la protection sociale fondamentale du travailleur.

Il a également relevé à juste titre le fait que le prévenu ne semblait pas prendre conscience du caractère inacceptable de l'utilisation de main d'œuvre non déclarée et fragilisée par une situation précaire.

Il a toutefois tenu compte de ce qu'il avait charge de famille, de ce qu'il était sans aucun antécédent judiciaire, de ce qu'il ne s'était plus fait connaître des autorités judiciaires et de police depuis les faits et de la relative ancienneté de ceux-ci.

Devant la cour, le prévenu A.M. fait valoir qu'il envisage de reprendre un autre snack, qu'il est marié et élève trois enfants. Il est toujours sans aucun antécédent judiciaire.

Invoquant en outre l'ancienneté des faits, il sollicite par conséquent de pouvoir bénéficier d'une simple déclaration de culpabilité, et, à titre subsidiaire, de la suspension simple du prononcé de la condamnation.

En prenant en considération le peu de remise en question du prévenu qui ne semble toujours pas réaliser le caractère inacceptable de son comportement, la cour n'estime pas pouvoir faire droit à la demande tendant au bénéfice de la suspension simple du prononcé de la condamnation.

Le premier juge avait condamné le prévenu A.M. à une peine d'emprisonnement de quinze mois, assortie d'un sursis pour la totalité de celle-ci durant un délai d'épreuve de cinq ans. Cette peine est légale et apparaît proportionnée à la gravité des faits commis tout en tenant compte de l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu ainsi que de la relative ancienneté des faits.

S'agissant de la peine d'amende, le premier juge l'avait fixée à 2.000,00 euros (portés à 12.000,00 en application des décimes additionnels).

Compte tenu de l'ancienneté relative des faits et de la situation personnelle du prévenu A.M., qui a charge de famille et qui ne s'est plus fait connaître défavorablement des autorités judiciaires et de police depuis les faits qui sont relativement anciens, la cour estime pouvoir lui accorder le bénéfice d'un sursis partiel en ce qui concerne cette peine.

Un délai d'épreuve de trois ans en ce qui concerne cette peine d'amende devrait inciter le prévenu à se maintenir sur la voie de l'amendement.

Frais

Le premier juge a statué comme il convient quant aux frais de l'action publique mis à charge du prévenu A.M., quant à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et quant au principe de l'indemnité pour frais de justice exposés.

Le montant de l'indemnité pour frais de justice exposés doit cependant être ramené à 50,00 euros en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive annexé à l'arrêté royal du 28 décembre 1950 (portant règlement sur les frais de justice en matière répressive) tel que rétabli par l'article 1er de l'arrêté royal du 28 août 2020.

La cause ayant été introduite devant le premier juge après la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017 introduisant la contribution au Fonds budgétaire de deuxième ligne, la cour constate que le premier juge a omis de condamner le prévenu A.M. au paiement de celle-ci. Il échet de réparer cette omission. Cette contribution est actuellement fixée à 22,00 euros, en raison de l'indexation.

AU CIVIL

La partie civile S.M. sollicite à titre principal la confirmation du jugement a quo.

A titre subsidiaire, elle sollicite la condamnation du prévenu A.M. au paiement d'une somme de 64.000,00 euros à titre de dommage matériel et d'une somme de 10.000 euros à titre de dommage moral.

La partie civile ne justifie pas pour quel motif la cour devrait s'écarter de l'évaluation du dommage à laquelle s'est livré le premier juge. Pour rappel, les conclusions de la partie civile, déposées à l'audience de la cour du 7 février 2022 ont été écartées des débats pour cause de non-communication dans les délais au prévenu A.M.

Dans le jugement dont appel, le premier juge a judicieusement évalué le dommage de la partie civile. La cour se réfère à l'estimation des dommages matériel et moral effectuée par le premier juge.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Vu les dispositions légales visées dans le jugement entrepris et, en outre, les articles :

- 433quinquies, 433sexies et 433septies du Code pénal,
- 162, 182, 185, 190, 200, 202, 203, 204, 210, 211 et 212 du Code d'instruction criminelle,
- 21 à 28 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale,
- 1 et 8 de la loi du 29 juin concernant la suspension le sursis et la probation,
- 4 § 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,
- 91 du règlement sur les frais de justice en matière répressive annexé à l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que rétabli par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 août 2020,
- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels du prévenu A.M. et du ministère public,

Ecarte les conclusions déposées à l'audience publique de la cour du 7 février 2022 par la partie civile S.M.,

AU PENAL

- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions sous les seules émendations que :

- la peine d'amende de 2.000,00 euros (multipliés par 6 par application des décimes additionnels, soit 12.000,00 euros) est assortie d'un sursis d'une durée de TROIS ANS en ce qui concerne la moitié de cette peine d'amende, et ce dans les termes et conditions de la loi sur la suspension, le sursis et la probation,
- A.M. est condamné au paiement d'une contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 22,00 euros,
- le montant de l'indemnité pour frais de justice exposés est ramené à 50,00 euros,

Condamne le prévenu A.M. aux frais d'appel taxés à 157,65 euros.

AU CIVIL

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Condamne le prévenu aux dépens, s'il en est.

Cet arrêt a été rendu par la **11^{ème} chambre** de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

D.S., Président,

D.L., Conseiller,

C., Magistrate suppléante à la Cour du travail de Bruxelles déléguée pour siéger au sein d'une chambre correctionnelle spécialisée de la Cour d'appel de Bruxelles,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

C.

D.L.

DS.

Il a été prononcé en audience publique le **26 AVRIL 2022**

par :

DS., Président,
assisté par N., greffier,
en présence de M., Avocat général.

N.

DS.

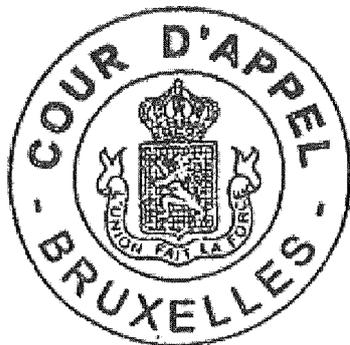
Copie conforme

Délivrée à :

l' Auditeur
Procureur-général

Exclusivement pour renseignement administratif - besoins internes

Bruxelles, le 28-04-2022



M.N.

Greffier-chef de service